



**Projet de CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES**  
**Transport de personnes**

**ENTRE**

La communauté de communes de **VAL'AÏGO** dont le siège est situé 2 avenue de Saint-Exupéry 31340 Villemur-sur-Tarn, représentée par Monsieur Jean-Marc DUMOULIN, Président en exercice et domicilié en cette qualité au dit siège, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du **XXXXX et rendue exécutoire le XXXXXX**, ci-après désignée **VAL'AÏGO**.

**d'une part,**

**ET**

La commune de **BUZET-SUR-TARN** dont le siège est à la mairie, représentée par Monsieur Gilles JOVIADO, Maire en exercice et domicilié en cette qualité au dit siège, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date **du XXXX et rendue exécutoire le XXXXXX**, ci-après désignée **BUZET-SUR-TARN**

**d'autre part,**

**ET**

La commune de **LE BORN** dont le siège est à la mairie, représentée par Monsieur Robert SABATIER, Maire en exercice et domicilié en cette qualité au dit siège, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date **du XXXX et rendue exécutoire le XXXX**, ci-après désignée **LE BORN**

**d'autre part,**

**ET**

La commune de **VILLEMUR-SUR-TARN** dont le siège est à la mairie, représentée par Monsieur Jean-Marc DUMOULIN, Maire en exercice et domicilié en cette qualité au dit siège, **dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du XXXX et rendue exécutoire le XXXXX**, ci-après désignée **VILLEMUR-SUR-TARN**

**d'autre part,**

**ET**

Le SIGEP « Le Soulèdre » de Mirepoix-sur-Tarn, Layrac-sur-Tarn et Bondigoux dont le siège est à la mairie, représenté par Madame Sonia GALLEGO, Présidente en exercice et domicilié en cette qualité au dit siège, dûment habilité par délibération du Comité Syndical en date **du XXXXX et rendue exécutoire le XXXXXX**,

ci-après désigné **LE SIGEP**

**d'autre part,**

## PREALABLEMENT EXPOSÉ

En application de l'article L2113-6 du Code de la Commande Publique, les parties à la présente convention conviennent de créer un groupement de commandes en vue de la passation d'un marché public pour le transport de personnes.

*Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :*

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> – OBJET

Le groupement de commandes créé par la présente convention a pour objet la passation d'un marché public pour le transport de personnes qui sera lancé selon la forme d'un marché à procédure adaptée, conformément à l'article R.2123-1, 1° du Code de la Commande Publique. Le transport de personnes étant un besoin commun aux collectivités susnommées, il est paru judicieux de grouper cette commande.

### ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée du marché cité en objet.

### ARTICLE 3 – SIEGE DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le siège administratif du groupement de commandes est établi à l'adresse suivante :

**COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL'AÏGO**  
**2 avenue Saint-Exupéry**  
**31340 VILLEMUR-SUR-TARN**

### ARTICLE 4 – ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

L'adhésion au groupement doit être préalable à la procédure de consultation.

L'adhésion de nouveaux membres au présent groupement devra faire l'objet d'un accord de chaque partie, et être approuvé par délibération de chaque membre souhaitant adhérer, après avoir défini leurs besoins. Le nouvel adhérent ne pourra pas bénéficier des conditions d'un marché en cours.

Le retrait du groupement s'effectue par dénonciation de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux membres, au moins six mois avant l'échéance des marchés en cours. Le retrait ne permet pas au membre sortant de s'exonérer des engagements pris antérieurement auprès du groupement, ou des titulaires de marchés.

### ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DES ADHERENTS

Chaque membre s'engage à passer et à notifier, au terme de la procédure organisée dans le cadre du groupement, le marché correspondant à ses besoins propres tels qu'indiqués dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) joint au dossier de consultation, pour le montant le concernant et les modalités de paiement prévues dans le CCAP. De plus, il s'engage à s'assurer de la bonne exécution, tant administrative que technique, du marché.

#### **ARTICLE 6 – DESIGNATION DU COORDONNATEUR MANDATAIRE**

Le coordonnateur est désigné en application des dispositions de l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique.

Les parties désignent, pour le marché public objet de la présente convention, la communauté de communes VAL'AÏGO coordonnateur du groupement de commandes, représentée par Jean-Marc DUMOULIN, son Président.

La mission du coordonnateur se termine par le choix du cocontractant. Chaque membre signe ensuite, pour ce qui le concerne, le marché et s'assure de sa bonne exécution.

Les parties, d'un commun accord, pourront désigner un nouveau coordonnateur se substituant au précédent, si le coordonnateur désigné ci-dessus renonce à sa fonction en cours d'exécution de la présente convention, ou n'exécute pas conformément à la convention ses missions.

Dans l'hypothèse d'adhésion de membres au groupement, le coordonnateur ne pourra être désigné que parmi les membres ayant la qualité de pouvoir adjudicateur soumis de plein droit au Code de la Commande Publique.

#### **ARTICLE 7 – LE ROLE DU COORDONNATEUR**

Les parties confient au coordonnateur les missions suivantes, dans le cadre de la préparation et de la passation du marché de transport de personnes :

Le déroulement des opérations sera le suivant :

- rédaction des documents du marché : acte d'engagement, règlement de la consultation, Cahier des Clauses Particulières (CCP), autres documents nécessaires à la consultation ;
- l'envoi de l'avis de publicité aux organes de publication, et autres avis obligatoires ;
- remise du dossier de consultation des entreprises aux candidats et réception des candidatures et des offres ;
- rédaction du rapport d'analyse des offres ;
- information des candidats dont les candidatures et les offres n'ont pas été retenues ;
- le cas échéant, publication de l'avis d'attribution ;
- le cas échéant, déclaration sans suite de la procédure pour un motif d'intérêt général.

De plus, il communiquera à chaque adhérent les éléments constitutifs du marché qu'il est tenu de contracter avec le prestataire retenu à l'issue de la consultation.

Les actes du coordonnateur devront porter la mention suivante : « *le coordonnateur agissant au nom et pour le compte du groupement* ».

#### **ARTICLE 8 – REPARTITION DU MONTANT DU MARCHE PASSE PAR LE GROUPEMENT**

Chaque membre du groupement est chargé du suivi de l'exécution du marché passé correspondant à ses besoins propres et rémunère le titulaire du marché en conséquence.

Ainsi, chaque commune concernée contractualisera avec le titulaire du marché pour le montant la concernant et selon les modalités de paiement qui sont définis dans l'acte d'engagement (AE), dans le Cahier des Clauses Particulières (CCP) et ses annexes, notamment le cadre de décomposition des prix global et forfaitaire (CDPGF).

#### **ARTICLE 9 - FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT**

Les frais occasionnés par le fonctionnement du groupement seront pris en charge par la communauté de communes Val'Aïgo.

Il s'agit notamment des frais suivants :

- le coût des mesures de publicité ;
- les coûts liés à la mise en œuvre de la dématérialisation (mise en ligne du dossier de consultation, profil acheteur...);

#### **ARTICLE 10 – MODIFICATION**

La convention pourra être modifiée par avenant, approuvé par délibérations des assemblées délibérantes, la modification prenant effet à la notification de l'avenant.

Fait à Villemur-sur-Tarn, le 07 avril 2025

Le Président de la Communauté de communes de VAL'AÏGO  
**Monsieur Jean-Marc DUMOULIN**

---

Le Maire de la commune de BUZET-SUR- TARN  
**Monsieur Gilles JOVIADO**

---

Le Maire de la commune de LE BORN  
**Monsieur Robert SABATIER**



---

Le Maire de la commune de Villemur-sur-Tarn  
**Monsieur Jean-Marc DUMOULIN**

---

La présidente du SIGEP LE SOULEDRE  
**Madame Sonia GALLEGO**